

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-65 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-35 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 " Dépenses éventuelles — Provision groupée ".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 " Coopération internationale ".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 05-66 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant la composition du cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués ;

Décète :

Article 1er. — Nonobstant les dispositions du décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991, susvisé, la composition du cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, est fixée comme suit :

- un chef de cabinet ;
- trois (3) à sept (7) chargés d'études et de synthèse ;
- deux (2) attachés de cabinet.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.